Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire

VIème Congrès trisannuel de l'AHJUCAF, Beyrouth (Liban)
Colloque des 12-14 juin 2019

«*La diffusion de la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires francophones au temps d'internet*»

****

«Les principes déontologiques fondamentaux du prononcé et de la diffusion des décisions de justice »

André Ouimet, Secrétaire général du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ)

À l'invitation du premier président de la Cour de cassation du Liban et président du Conseil supérieur de la magistrature, M. Jean Fahed, nous réalisons cette semaine une première.

En effet, deux colloques, qui réunissent des participants communs, représentent pour l'AHJUCAF et le RFCMJ, le moyen de rappeler l'importance de la justice et du droit dans l'affirmation et la promotion des valeurs qui fondent la Francophonie. Il s'agit là d'une première collaboration étroite entre nos deux réseaux.

Je remercie les organisateurs d'avoir invité les membres du RFCMJ à assister au congrès triennal de l'AHJUCAF. Si c'est une première, ce n'est peut-être pas une dernière.

Je remercie particulièrement son président, monsieur le juge Batoko et le secrétaire général de l'AHJUCAF, M. Jean-Paul Jean, de me permettre de m'adresser à vous cet après-midi.

Qu'il me soit aussi permis de remercier le Premier Président Jean Fahed pour son invitation et son accueil si chaleureux. M. Fahed, si vous ne le savez pas déjà, est l'un des vices présidents du RFCMJ et son prochain président.

Le thème que vous avez retenu pour votre congrès interpelle les membres du RFCMJ. En effet, il est légitime de s'interroger sur les aspects déontologiques liés au **prononcé** et à la **publication** des décisions judiciaires. Il m'interpelle aussi personnellement puisque j'enseigne le droit à la vie privée et à la protection des renseignements personnels à la faculté de droit de l'université de Sherbrooke, au Québec.

De la déontologie et de l'éthique

Très sommairement, on retiendra que si la déontologie judiciaire réfère à des normes, l'éthique du magistrat fait appel à des valeurs. Ces dernières, rappelées par la communauté internationale judiciaire dans l'entente de Bangalore, sont reprises sous différentes formes juridique, parfois dans les législations nationales, parfois dans un recueil de déontologie judiciaire, parfois dans des principes de déontologie, parfois dans des codes de déontologie. Peu importe la forme, elles concernent pour les fins de la discussion, les fameux trois « i » : l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité.

Et de poser les questions que vous m'avez proposée : quels sont les principes déontologiques relatifs au **prononcé** et à la **publication** des décisions des tribunaux ? Reformulé en termes de déontologie judiciaire, on pourrait reprendre ainsi : le prononcé et la publication des décisions peuvent-elles porter atteinte à l'une des valeurs de la magistrature ?

Avant d'y répondre, revenons sur ces valeurs :

1. L'indépendance : On a beaucoup écrit sur l'indépendance du magistrat et on doit convenir que des nuances s'imposent. Dans le temps qui m'est alloué, on retiendra que l'indépendance du magistrat est d'abord une question de statut. Elle signifie que le juge rend sa décision à l'abri de toute pression extérieure sur la seule foi du droit et de la preuve entendue ; elle se concrétise par l'amovibilité, la sécurité financière et l'indépendance institutionnel.[1]

2. L'impartialité : Abondamment décrit dans la littérature juridique, l'impartialité réfère à l'état d'esprit du juge : a-t-il toute la sérénité pour entendre les parties et rendre une décision en faisant fi des parties en présence ? Objectivité et neutralité voilà certainement deux maitres-mots qui vont guider le juge, à l'égard des parties.

3. L'intégrité : un juge intègre est un juge honnête, fiable, digne de confiance.

S'agissant des deux premières valeurs, elles ne sont pas toujours faciles à distinguer. Dans son ouvrage intitulé *The Application of the European Convention on Human Rights* (1969), Fawcett parle de l'exigence d'un "tribunal indépendant et impartial, établi

[1] Valente c. La Reine (1985) RCS 673 (Canada)

par la loi" que l'on trouve à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et fait la distinction suivante entre l'indépendance et l'impartialité:

> [TRADUCTION] La distinction souvent ténue entre l'indépendance et l'impartialité tient principalement, semble-t-il, à celle entre le statut du tribunal, qui peut être déterminé en grande partie en fonction de critères objectifs, et les attitudes subjectives de ses membres, juristes ou non. L'indépendance consiste avant tout à échapper au contrôle du pouvoir exécutif de l'état, ou à une subordination à celui-ci; l'impartialité, c'est plutôt l'absence chez les membres du tribunal d'intérêts personnels dans les questions sur lesquelles il doit statuer ou d'une forme quelconque de préjugé.

La publication des décisions des tribunaux

À la faveur des interventions qui suivront, il est possible que certaines évoquent d'autres défis que posent la publication des décisions des tribunaux, comme la protection des données personnelles. C'est là l'un des objectifs de votre congrès[2].

Mais à l'aune des valeurs relatives à la magistrature et considérant le seul aspect déontologique, il appert que rien n'empêche la publication des décisions des tribunaux. En effet, à moins qu'on en conclu que la publication des décisions porte atteinte à l'indépendance du magistrat, à son impartialité ou à son intégrité, ce que je ne vois pas à première vue, celle-ci semble sans conséquence, au niveau de la déontologie judiciaire.

Le prononcé des décisions des tribunaux

Il en est autrement du prononcé des décisions de justice. En ce cas, la situation mérite quelques observations[3].

Comme l'a rappelé M. Huppé, la liberté d'expression du magistrat - qui constitue une composante nécessaire de l'indépendance judiciaire - bénéficie d'un niveau élevé de protection.

Dans une affaire bien connue au Canada, la Cour suprême a indiqué que lorsqu'ils exercent leurs fonctions judiciaires, les juges ne doivent pas craindre d'avoir à répondre des idées ou des mots qu'ils ont choisis. Les juges bénéficient donc d'une grande latitude dans la motivation de leurs jugements. Il appartient aux juges de décider des mots, des

---

[2] Voir par exemple : Interview de M. Bruno Pireyre, *Open data des décisions de justice*, Dalloz- Actualité, édition du 5 décembre 2018; et Jérémy Jourdan-Marques, *La publicité des décisions, une garantie émoussée*, La semaine juridique, édition générale, supplément au No 14, 8 avril 2019.

[3] À ce sujet, le lecteur pourra prendre connaissance de l'expérience canadienne dans : Luc Huppé, *La déontologie de la magistrature*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018, p. 499 et ss.

informations, des commentaires qui peuvent apparaitre nécessaires pour motiver une décision.

De ce fait, il peut être nécessaire par exemple, de divulguer des renseignements personnels dont les parties souhaiteraient préserver la confidentialité.

On peut penser que cette grande liberté peut toutefois mener à des abus. La protection de l'intégrité de la magistrature justifie certaines restrictions à la liberté d'expression des juges dans l'exercice de leurs fonctions.

Par exemple, les propos du juge doivent être pertinents au litige et contribuer à son dénouement. Comme l'a déjà souligné la Cour suprême du Canada, aucun juge n'a le droit d'user de ses pouvoirs judiciaires pour calomnier des personnes innocentes.

Remarques désobligeantes, commentaires gratuits, menace de poursuites, expression d'opinion personnelle, voilà les limites de la liberté d'expression du juge.

Les réformes en cours tant de la motivation que de la rédaction des arrêts de la Cour de cassation en France seront peut-être une autre occasion de préciser les limites de la liberté d'expression du magistrat. L'avenir nous le dira. Dans l'intervalle, je suis prêt à entendre vos commentaires et à répondre à vos questions, dans la mesure où il m'est possible de le faire.

Je vous remercie de votre attention

Me André Ouimet, avocat à la retraite
Secrétaire général
Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire
Professeur associé
Faculté de droit
Université de Sherbrooke